

ARRETE 2025/296

Fin de restriction de consommation de l'eau du robinet pour cause de non-conformité confirmée en CVM (chlorure de vinyle monomère), pris en application des dispositions de l'instruction DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020

Le Maire de FAY-AUX-LOGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 L.2212,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R. 1321-28 à 29,

Considérant les non-conformités confirmées (les 12 avril et 4 octobre 2023), en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans les secteurs :

- 117 Rue de la Fontaine Saint Côme :
- La Doronde
- A partir du 195 Route de la Mardelle,

Considérant les non-conformités confirmées (les 12 avril 2023 et 4 octobre 2023), en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans les secteurs :

- La Chesnaie

Considérant les non-conformités confirmées (les 6 octobre 2023 et 9 septembre 2024), en chlorure de vinyle monomère (CVM) dans l'eau distribuée mises en évidence dans les secteurs :

- A partir du 72 route de Traînou,
- Les Gabereaux à Donnery

Considérant les changements de canalisations relarguant des chlorures de vinyle monomère (CVM) et la fin des non-conformités de l'eau distribuée dans ces secteurs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n°2023-333 et n°2024-315 sont abrogés à compter de ce jour.

Article 2 : Le Maire de Fay-aux-Loges, SAUR, exploitant du réseau public et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fay-aux-Loges, le 2 octobre 2025
Le Maire
Frédéric Mura

